

SECRETARIAT D'ÉTAT, 30 mai 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'il a été reçu à ce département une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, disant qu'il voit que les journaux ont annoncé récemment, que le gouvernement du Canada avait pris sur lui de vendre, moyennant un prix nominal, l'île connue sous le nom de "La Cloche," située près de la rive nord de la baie Georgienne, entre l'île Manitouline et la terre ferme, en se fondant sur la prétention que l'île "La Cloche" avait été donnée à ce gouvernement en fidéicommis pour les sauvages.

Son Honneur dit que son gouvernement serait bien aise de savoir si cette nouvelle est vraie ou fausse, et si elle est vraie, il demande respectueusement à connaître les raisons sur lesquelles étaient fondées les prétentions du gouvernement fédéral sur cette île, vu que, d'après ce qu'en connaît le dit gouvernement d'Ontario, les sauvages n'ont jamais réclamé cette île, depuis la conclusion du traité fait avec sir Francis Bond Head à Manitowaning en 1836, et que s'il a jamais existé quelque doute sur le fait de la cession complète de "La Cloche" en vertu du dit traité, ce doute semble écarté par le traité de 1862.

Il représente toutefois qu'il n'y a jamais eu de doute qu'en vertu du traité de Manitowaning, cette île, de même que les autres îles nombreuses situées le long de la rive nord de la baie Georgienne, est devenue la propriété de la couronne, libérée de tout fidéicommis en faveur des sauvages, et que le plus qu'on ait jamais supposé être réservé aux sauvages en vertu de ce traité se compose des trois îles connues sous le nom de "Manitoulines," savoir : la 2ème Manitouline, ou île Cockburn, la 3ème ou Grande Manitouline, et la 4ème Manitouline, ou île Fitzwilliam, et le droit donné sur ces îles n'était pas un droit général de propriété appartenant à tous les sauvages ou à une tribu ou à des tribus quelconques, mais un droit d'habitation devant être conféré aux sauvages qui établiraient là leur résidence.

Il est de plus représenté par Son Honneur qu'au temps de la conclusion de ce traité, on s'attendait qu'un grand nombre de sauvages iraient se fixer dans ces îles ; mais comme cette attente a été trompée, il fut fait une nouvelle convention par le traité de 1862 cité plus haut, et les sauvages renoncèrent à leur droit et à tout intérêt ou avantage qu'ils pourraient avoir sur les îles Manitoulines, à l'exception de la Grande Manitouline, ou sur toutes les îles voisines, le gouvernement se chargeant de vendre à leur profit les terres de la Grande Manitouline qui devaient être cédées aux sauvages pour être occupées par eux.

Son Honneur ajoute que dans le cas où une vente aurait été faite effectivement, son gouvernement serait heureux d'être informé du prix de vente et du nom ou des noms de l'acquéreur ou des acquéreurs, car la rumeur prétend que le prix d'achat a été de \$1,500, et l'île comprend environ 40,000 acres dont la plus grande partie *consiste en terre d'excellente qualité.*

Son Honneur fait observer qu'il a été dit également que le gouvernement du Canada avait pris sur lui de vendre les îles au Canard, situées à une distance considérable au sud de la Grande Manitouline ; et il représente que son gouvernement désire savoir si cette assertion est faite, et si elle l'est, il demande le nom de la personne ou des personnes à qui la vente a été faite, et le prix obtenu par cette vente.

Il ajoute que si le gouvernement fédéral a pris sur lui de faire ces ventes, son gouvernement proteste avec la plus grande énergie contre toute vente ultérieure par le gouvernement du Canada de toute portion de terre dans aucune des îles de la rive nord de la baie Georgienne, excepté dans la Grande Manitouline, à moins que ce ne soit avec le consentement du gouvernement d'Ontario.

Son Honneur demande en outre qu'il soit donné à son gouvernement un exposé faisant connaître les îles auxquelles le gouvernement du Canada prétendait ou prétend avoir droit sur la rive nord de la baie Georgienne, ainsi que les raisons de telles prétentions ; et il dit qu'aussitôt après avoir obtenu ces renseignements, son gouvernement suggérera quelque mode au moyen duquel pourra être décidée la question en litige entre les deux gouvernements au sujet de ces îles, et au sujet des îles de la rive orientale de la baie Georgienne, au sud de la Pointe de l'Original.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-surintendant général des affaires des sauvages.